

de chacun dans lesdites Seigneuries indivises.

VII. Dans les Hautes-Justices partagées & esquelles chacun des partiaires a son territoire & ses Officiers distincts & séparés des autres parts, lesquelles auroient leurs ban, territoire & Officiers distincts & séparés, ne seront admis à l'association qu'à charge de contribuer pour chaque part comme pour une seule Haute-Justice.

VIII. Les Seigneuries de dignité ou autres, lesquelles auront dans un chef-lieu l'administration de la Justice dans plusieurs Villages, ne seront associés qu'à la charge de contribuer d'autant de parts qu'il y aura de Villages compris dans l'administration.

IX. Qu'encore que le Pays-Messin seulement soit nommé dans le projet, les Hauts-Justiciers du Bailliage de Thionville & de celui de l'Evêché, de même que tous autres du ressort du Parlement de Metz, seront admis à l'association, pourvu qu'ils ne soient pas à plus de cinq lieues de distance de la Ville de Metz.

X. L'Association durera pendant six années à compter du . . . & en cas de vente ou autre aliénation de quelques Hautes-Justices comprises dans l'association, les Seigneurs qui l'auront adopté seront tenus d'y obliger leurs successeurs pour lesdites six années, ou ce qui en restera lors desdites ventes & aliénations.

XI. La contribution des Seigneurs associés n'aura lieu dans les cas où il y aura partie civile ou dénonciateur solvables, ni dans ceux où il y aura amende ou confiscation réalisées au profit de quelques-uns des Hauts-Justiciers associés, lesquels pourront néanmoins, en cas d'insolvabilité des parties civiles ou dénonciateur, & d'insuffisance de l'amende ou confiscation, réclamer la contribu-
tion